

*L'ajournement*

En réponse aux inquiétudes que le député a formulées quant à la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur de débouter Imperial Cabinet et d'autres ébénistes manitobains de leur appel concernant l'emploi d'une valeur fixe aux fins du calcul de la taxe fédérale de vente, il faut bien comprendre que tous les ébénistes canadiens ont bien été renseignés sur la façon de présenter une demande pour obtenir cet escompte. Deux bulletins d'information de Douanes et Accise ont été envoyés à tous les titulaires de licence au pays, dont ceux du Manitoba. De plus, on pouvait obtenir des renseignements supplémentaires à tous les bureaux de Douanes et Accise. Ce n'était donc pas l'information qui manquait.

Les principes sont assez simples. Le titulaire d'une licence qui répond aux deux exigences suivantes est admissible à l'escompte. Premièrement, l'escompte ne doit s'appliquer qu'à une gamme de produits courants et, deuxièmement, la liste des prix doit être publiée. Les

ébénistes du Manitoba ainsi que tous les autres fabricants canadiens qui répondaient à ces deux exigences étaient autorisés à se prévaloir de l'escompte dans le calcul de la taxe facturée.

Enfin, comme le ministre l'a signalé, les ébénistes manitobains ont été traités équitablement, comme tous les autres Canadiens qui exercent ce métier.

**Une voix:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Il n'y a pas matière à rappel au Règlement.

[Français]

La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 14 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 30.)